

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Agrinova;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Agrinova.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66196

Gouvernement du Québec

Décret 155-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH

ATTENDU QU'Aéro Montréal, organisme à but non lucratif, est le groupe de réflexion stratégique de la grappe aérospatiale du Québec qui regroupe l'ensemble des décideurs du secteur aérospatial issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche, des associations et des syndicats;

ATTENDU QU'Aéro Montréal a élaboré une initiative, appelée MACH, d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec et a demandé au gouvernement un appui financier à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 324-2011 du 30 mars 2011, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à accorder une subvention à Aéro Montréal d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en 2010-2011, pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention concernant le projet MACH à être conclu entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000\$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention concernant le projet MACH à être conclu entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66197

Gouvernement du Québec

Décret 156-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 200 000\$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit 6 200 000\$ pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est un établissement d'enseignement universitaire institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 200 000\$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 100 000\$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, 1 200 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 400 000\$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 200 000\$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 100 000\$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, 1 200 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 400 000\$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66198